



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 49785

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux travaux réalisés dans un logement de plus de deux ans. La directive du 22 octobre 1999 (annexe K à la directive de 77/388/CEE) liste les services susceptibles de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 %. Parmi les services caractérisés par une forte intensité de main-d'oeuvre, figurent la réparation et la rénovation de logements privés. Selon le rapport que la France a remis à la Commission européenne relatif à l'évaluation de la baisse de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre, la mesure est tout à fait positive : augmentation du chiffre d'affaires résultant de cette baisse de 1,5 milliard d'euros par an, création entre 40 000 et 46 000 emplois dont 33 000 emplois directs dans le secteur du bâtiment, réduction du travail dissimulé et baisse des prix pour le consommateur. Cette mesure qui fait l'unanimité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2005, et les professionnels comme les pouvoirs publics sont en faveur de sa pérennisation. Si la directive prévoit que cette mesure bénéficie à tout type de logement (individuel ou collectif), quelle que soit la nature de l'occupation (résidence principale ou secondaire), quelle que soit la qualité de l'occupant (locataire ou propriétaire), il demeure des incertitudes sur la nature des travaux, très dommageables pour le consommateur et les corps de métiers. En effet, le dispositif ne s'applique pas aux travaux neufs et assimilés, c'est-à-dire des travaux lourds. L'appréciation est à la charge de celui qui engage les travaux, et l'engage financièrement sur l'insuffisance du taux de TVA. Qu'en est-il pour un bâtiment ancien rénové entièrement comportant un local d'habitation ? Ce flou crée des incertitudes et des questions embarrassantes pour les propriétaires et les entrepreneurs. Aussi il souhaite savoir s'il est possible d'avoir des précisions, de clarifier cette directive.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans prévue par l'article 279-0-bis du code général des impôts a suscité, depuis son entrée en vigueur, la satisfaction tant des professionnels que des ménages bénéficiaires. Cela étant, des hésitations sont apparues à propos de la distinction entre travaux concourant à la production d'un immeuble neuf, au sens de l'article 257-7 du code général des impôts, et travaux de rénovation. Une étude est donc actuellement en cours afin de tenter de clarifier les critères permettant de qualifier plus précisément les opérations en cause et de répondre ainsi au souhait légitime de sécurité juridique des opérateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49785

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8255

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 796